GRAND CONSEIL

Motion Félix Rime 125.05
DFIN

Loi sur les impôts cantonaux directs

(Dépôt)

Je demande la modification de l'article 36 « Déductions sociales » al. 2, let. c et d.

(Développement)

Par voie de motion, je demande au Conseil d'Etat d'améliorer la fiscalité pour les retraités et en particulier la déduction pour contribuables à revenu modeste applicable aux rentiers AVS/AI.

Les contribuables à revenu modeste qui bénéficient de la totalité de la déduction de 7700 francs, respectivement de 9900 francs, ne doivent pas être nombreux.

Ils doivent forcément avoir recours à l'aide sociale parce que cela représente des revenus mensuels maximum de 1716 francs, respectivement 2083 francs. Cela est insuffisant pour vivre. Le recours à l'aide sociale coûte cher au canton et aux communes.

Le minimum vital admis actuellement est de 3000 francs brut par mois pour une personne seule et de 4000 francs pour un couple. Nous sommes loin du compte. S'ajoute à ces revenus insuffisants la valeur locative de leur appartement.

Propriétaire d'une maison familiale sans luxe, un contribuable a renoncé à des vacances ou des voyages pour payer ses dettes; il se voit pénalisé fiscalement au moment de la vieillesse.

Lors de l'élaboration de la LICD en 2000, les rentiers AVS/AI n'ont rien obtenu de plus qu'avant.

L'imposition de la famille a été améliorée. Elle le sera une nouvelle fois en 2006 et je m'en réjouis. La suppression dès 2006 de l'impôt minimal de 40 francs est un petit geste en faveur des bas revenus.

N'oublions pas les engagements bénévoles des rentiers envers leurs petits enfants et ceux qui ont besoin d'aide, sans tenir compte qu'avec leur rente ils sont acteurs actifs de l'économie et bons contribuables.

Lors de l'assemblée cantonale de la Fédération fribourgeoise des retraités à Guin, l'ancien directeur des finances, Monsieur Urs Schwaller, avait reconnu que les rentiers AVS/AI n'avaient rien obtenu lors de la révision de la LICD en 2000 et que leur tour viendrait plus tard.

Cela m'amène à faire les propositions de modification de la LICD 2000 suivantes :

Art. 36, al. 2

let. c) un montant de 7700 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 36'000 francs (au lieu de 20'600 francs actuellement).

Je vous laisse le soin d'adapter la réduction de la déduction en fonction de l'augmentation du revenu sans toutefois aller au-delà de 50'000 francs.

Let. d) un montant de 9900 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI avec charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 48'000 francs (au lieu de 25'000 francs actuellement.

Je vous laisse le soin d'adapter la réduction de la déduction en fonction de l'augmentation du revenu sans toutefois aller au-delà de 60'000 francs.

Ainsi, à un moment où le canton va pouvoir amortir entièrement sa dette, il serait temps aussi d'alléger la fiscalité des contribuables à revenu modeste et en particulier celle des retraités.

En effet, une statistique publiée par le magazine « Tout compte fait » (n° 6 du 26.06.2003) révèle que pour un revenu de 50'000 francs, un retraité marié est deux fois plus imposé qu'un actif marié avec deux enfants.

Félix Rime, député
et 30 cosignataires

17 novembre 2005